



REGLEMENT INTERIEUR – BOUTIQUE EPHEMERE

Dans le cadre de son plan de soutien au commerce local et de sa compétence développement économique, la Communauté de communes des Pays du sel et du Vermois soutient le commerce de proximité. A ce titre, elle subventionne certains travaux pour inciter les commerçants et artisans à s'implanter et à valoriser leur activité. Cette initiative communautaire participe à la revitalisation des centres bourgs (Dombasle sur Meurthe, St Nicolas de Port, Varangéville et Rosières aux Salines) comme des communes rurales.

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

1. Gestionnaire

La boutique éphémère est gérée et organisée par la Communauté de communes des Pays du sel et du Vermois (CCPSV). La collectivité est représentée par son président, David FISCHER.

2. Durée

La convention d'occupation précaire est prévue sur une durée limitée d'une semaine à 90 jours (15 semaines). Si le locataire a commencé à occuper le début de la semaine, il devra s'acquitter de la semaine complète.

3. Lieu

Deux boutiques éphémères sont présentes sur le territoire sel et Vermois :

ST NICOLAS DE PORT

La boutique est située au 56 rue Anatole France, au coeur du centre-ville de la commune. Elle propose un espace de vente de 75 m² et de stockage d'environ 15 m² à destination d'artisans ou de créateurs. Elle est dotée d'un chauffage et d'un sanitaire. La visibilité du commerce est assurée par une vitrine de 6 mètres linéaires, accessible et entièrement rénové.

Il est autorisé la présence de deux occupants sous condition de présentation de deux dossiers de demande où chaque occupant sera signataire d'une convention. Aussi, le preneur ne peut sous-louer ou prêter les lieux, même temporairement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit. L'autorisation d'occupation des lieux a un caractère précaire.

Exercer son activité au minimum du mardi au samedi, entre 10h00 et 12h00 et de 14h à 18h30.

Les occupants pourront élargir ces horaires d'ouverture s'ils le souhaitent.

Lors de manifestations organisées en centre-ville par la Commune, les occupants s'engagent à maintenir la boutique ouverte aux mêmes horaires que ces manifestations comme par exemple lors de la St Nicolas ou encore les braderies, etc.

DOMBASLE SUR MEURTHE

La boutique est située au 92 rue Gabriel Péri, au coeur du centre-ville de la commune, à proximité de la mairie. Elle propose un espace de vente de 35 m² à destination d'artisans ou de créateurs. Elle est dotée d'un chauffage et de sanitaires. La visibilité de ce commerce est assurée par une vitrine de 2,5 mètres linéaires, accessible et entièrement rénové.

Il est autorisé la présence d'un seul occupant sous condition de présentation d'un dossier de demande où il sera signataire d'une convention. Aussi, le preneur ne peut sous-louer ou prêter les lieux, même temporairement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit. L'autorisation d'occupation des lieux a un caractère précaire.

Exercer son activité au minimum du mardi au samedi, entre 10h00 et 12h00 et de 14h à 18h30. Les occupants pourront élargir ces horaires d'ouverture s'ils le souhaitent.

Lors de manifestations organisées en centre-ville par la Commune, les occupants s'engagent à maintenir la boutique ouverte aux mêmes horaires que ces manifestations comme par exemple lors de la St Nicolas ou encore les braderies, etc.

ARTICLE 2 : ACTIVITE ET SELECTION DES PORTEURS DE PROJETS

1. Activités concernées

Activité à caractère artisanal (production et vente) et commercial

Activités interdites :

- Les activités de restauration et de salon de thé,
- Les activités d'ordre coiffure, barbier,
- Les activités utilisant des machines susceptibles de générer un danger pour les autres occupants et les acheteurs.

2. Inscription

Les artisans souhaitant bénéficier de ce dispositif auront obligatoirement envoyé leurs candidatures comportant une présentation détaillée de leurs activités et en motivant leurs intérêts. Les candidatures seront à adresser à l'adresse suivante : f.deruy@cc-seletvermois.fr Ou en déposant le dossier directement au siège de la Communauté de communes des Pays du sel et du Vermois – 3 rue Louis Majorelle ZAC du Saulcy 54110 Dombasle sur Meurthe, à l'attention du service Aménagement, Développement Economique. L'inscription à la boutique éphémère est réputée recevable dès lors que le service possède une présentation complète de l'activité ainsi que l'ensemble des pièces demandées. Les dossiers incomplets ou remis hors délais ne seront pas traités.

3. Sélection des artisans

Les candidatures sont examinées par le service et en cas de plusieurs candidatures pour les mêmes dates, selon l'activité présentée et la date d'arrivée de la candidature, une sélection sera faite. Les demandes sont traitées en fonction des critères suivants :

- Artisans du territoire prioritaires et d'autres territoires acceptés
- Diversité de l'offre proposée en particulier au regard de l'existant dans la proximité,
- Qualité des matériaux utilisés et qualité esthétique des objets proposés.

Le service se réserve le droit de refuser une demande ou d'y apporter des prescriptions et modifications afin d'être en adéquation avec les critères attendus. La Communauté de communes se réserve la possibilité d'accepter ou de refuser les demandes de réservation qu'elle reçoit sans recours d'aucune sorte.

ARTICLE 3 : REGLEMENT DES BOUTIQUES ET ENTRETIENS DES LOCAUX

1. Participation financière

Les cellules commerciales sont mises à disposition sur la durée rappelée à l'article 1.3.

Pour la boutique de Dombasle sur Meurthe, chaque occupant s'acquittera d'un forfait de 80€ (quatre vingt euros) par semaine au titre de contribution financière aux charges d'alimentation en énergie et eau, et aux charges de gestion. Le montant de ce forfait pourra être révisé en fonction du nombre et de la puissance des appareils utilisés et en fonction de l'augmentation du tarif de l'eau et de l'électricité. Attention, lors de semaines festives, ce forfait pourrait être augmenté à 120 € selon la décision du service intercommunal.

Pour la boutique de St Nicolas de Port, chaque occupant s'acquittera d'un forfait de 120€ (cent vingt euros) par semaine au titre de contribution financière aux charges d'alimentation en énergie et eau, et aux charges de gestion. Le montant de ce forfait pourra être révisé en fonction du nombre et de la puissance des appareils utilisés et en fonction de l'augmentation du tarif de l'eau et de l'électricité. Attention, lors de semaines festives, ce forfait pourrait être augmenté à 200 € selon la décision du service intercommunal. En cas de deux preneurs, le forfait passerait à 75 €/preneur la semaine. Lors de semaines festives, ce forfait pourrait être augmenté à 110 €/preneur selon la décision du service intercommunal.

2. Mobilier et décoration

Les cellules commerciales sont mises à disposition non meublées. Des grilles caddies pourraient, à titre exceptionnel et selon certaines conditions, être délivrées à titre gracieux (nombre limité) le temps de la location. Les cellules commerciales sont aménagées et décorées dans un style neutre, il est obligatoire de rendre la cellule dans l'état initial et de n'effectuer aucune modification de couleur sur les murs. Les occupants devront aménager l'espace intérieur et pour chacun leur corner (espace de vente).

3. Aménagement de la boutique

L'aménagement des boutiques et de chaque vitrine devront être soignés et en adéquation avec les produits proposés. L'esthétique sera recherchée, l'habillage des corners devant amener le visiteur à se sentir dans une boutique et non sur un marché. Si des travaux ou modifications du local étaient réalisés sans l'accord de la communauté de communes, celle-ci sera en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais des occupants. Toute dégradation sera à la charge des occupants pour la remise en état de la cellule.

4. Entretien des locaux

Les occupants ont la charge de l'entretien des locaux, intérieur (propreté de la cellule et rangement) et extérieur (vitrine et entrée), ainsi que des abords immédiats. La communauté de communes pourra mandater tout agent compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées. Cet agent disposera à tout moment d'un droit de visite des locaux sans que l'occupant ne puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

5. Gestion des déchets

Les occupants sont tenus de respecter la gestion des déchets, selon les règles établies au centre-ville.

ARTICLE 4. CONTRACTUALISATION

L'occupation des locaux fera l'objet d'une convention d'occupation précaire entre la Communauté de communes et l'occupant. Cette convention rappelle les conditions précédemment citées, ainsi que la date d'entrée et de sortie. Elle vient compléter le présent règlement pour ce qui relève des obligations des parties, du contrôle et des litiges avec la

communauté de communes. L'artisan s'engage à rester dans la cellule tout au long de la durée de la convention, et en respectant les conditions imposées. La convention peut être dénoncée par la collectivité avant la date d'échéance en cas de non-respect des règles établies. Une telle dénonciation ne saurait donner lieu à une demande de dédommagement quelconque.

Il est interdit aux artisans/commerçants / créateurs de sous-louer, prêter ou céder à qui que ce soit, même temporairement, la jouissance du lieu mis à leur disposition.

Il est toutefois possible que le local soit partagé au travers d'une association d'artisans et/ou culturelle. A ce titre, à l'initiative des artisans, s'ils font partie d'un collectif, il est possible de contractualiser par une convention-cadre avec l'association. Cependant, un seul créateur/artisan/commerçant à la fois sera accepté à louer, par voie de convention, la boutique sur Dombasle sur Meurthe. Pour celle de St Nicolas de Port, il est, en revanche, possible de positionner deux artisans / commerçants / créateurs en même temps. Dans ces deux cas, chaque artisan / commerçant / créateur devra être identifié et remettre un dossier complet.

ARTICLE 5. RESPECT DU VOISINAGE ET DE L'ORDRE PUBLIC

Les occupants ne devront en aucun cas nuire à la tranquillité du voisinage, ne pas occuper, même temporairement le domaine public en dehors de la boutique, ni porter atteinte à l'ordre public. Leur responsabilité sera directement engagée en cas de plaintes ou de réclamations. Les occupants présents dans le local devront faire leur affaire personnelle, à leurs risques, périls et frais, sans que la Communauté de communes puisse en être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par le voisinage et les tiers.

ARTICLE 6. ASSURANCE

La communauté de communes décline toute responsabilité en cas de dégradation ou de vols éventuels, l'artisan est tenu de délivrer une assurance responsabilité civile professionnelle. Il s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la communauté de communes ne puisse en aucun cas être inquiétée.

ARTICLE 7. COMMUNICATION

1. Droit à l'image

L'Artisan accorde à la collectivité les droits de diffusion de tous supports de communication, visuels, photos, vidéos de lui-même et de ses œuvres

2. Diffusion de l'information

Afin de promouvoir au mieux l'activité des occupants, la Communauté de communes s'engage dans la mesure du possible à communiquer sur les divers supports dont elle dispose (communes du territoire comprises). Chaque occupant pourra, à ses frais, sur la partie vitrée, apposer sa propre communication après validation de la Communauté de communes. Cette communication devra être retirée aux frais de l'occupant à sa sortie. L'occupant s'engage à informer sur ses propres supports de communication, sa présence dans la boutique en mentionnant a minima : le nom de l'enseigne, la Ville, la rue, les jours et les horaires d'ouverture.

ARTICLE 8 : FIN DE CONTRAT

La fin de contrat est celle portée sur la convention d'occupation précaire d'un local communal. À l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun

droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité. En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, et/ou du règlement intérieur, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la commune à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. À l'issue du contrat, un bilan sera effectué afin de constater l'évolution commerciale de l'activité.

A Dombasle sur Meurthe, le

Le preneur : Signature et Paraphe de chaque page